

Les Offices de tourisme exploités en régie Composition de l'organe délibérant

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, la collectivité territoriale choisit librement le mode de gestion des services publics locaux. Selon l'article L2221-1 du Code général des collectivités territoriales, « *les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial.* »

L'objectif de la présente fiche est de déterminer dans quelles mesures des régies peuvent être créées pour gérer un Office de Tourisme, tout en respectant les exigences du Code du tourisme.

La création de l'Office de tourisme relève de la compétence du Conseil municipal, selon les dispositions de l'article L133-1 du Code du tourisme.

Dans une réponse à un député en date du 20 décembre 1999, le Ministre du tourisme précise que « *la commune peut opter pour la régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le mode de fonctionnement est assez proche de l'établissement public (article L2221-10 du Code général des collectivités territoriales) ou encore pour la régie municipale dotée de la seule autonomie financière mais qui n'a pas d'existence juridique distincte de la collectivité locale.* »

Le Code général des collectivités territoriales précise que :

- les **régies personnalisées** (dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale) sont administrées par un **Conseil d'Administration** (article L2221-10 du Code général des collectivités territoriales),
- les **régies dotées de la seule autonomie financière** sont administrées par un **Conseil d'Exploitation** (article L2221-14 du Code général des collectivités territoriales).

L'article R2221-4 précise en outre que les statuts de la régie fixent, entre autre, les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal, sous réserve de respecter l'article R2221-6 qui impose que les représentants de la commune détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Exploitation.

Ces règles permettent de respecter les dispositions de l'article R133-19 du Code du tourisme précisant que la délibération du Conseil municipal doit fixer la délibération de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité et le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

Il est donc confirmé que les Offices de tourisme peuvent être constitués sous forme de régie dotée de l'autonomie financière ou de régie personnalisée.